



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'un commerce de gros sur le site SIEMENS ENERGY situé boulevard Winston Churchill sur la commune du Havre (Seine-Maritime)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 22-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2024-5244, déposée par Monsieur DOUBLIER Yann, relative au projet de création d'un commerce de gros sur le site SIEMENS ENERGY situé boulevard Winston Churchill sur la commune du Havre (Seine-Maritime), reçue complète le 19 janvier 2024 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 09 février 2024 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 02 février 2024 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'un commerce de gros sur le site Siemens Energy situé boulevard Winston Churchill sur la commune du Havre ; que le projet prévoit plus précisément le réaménagement du site de l'entreprise Siemens Energy, en 3 zones à usages distincts pour une surface de terrain de 7,5 hectares : à l'est des travaux de démolition ainsi que la construction d'un commerce de gros (surface plancher de 6 000 m²), au centre la concentration et le maintien de l'activité Siemens, à l'ouest une école d'enseignement supérieur ainsi que des

logements (le réaménagement de cette partie sera défini dans le cadre de la procédure de révision du PLUI) ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 39 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement concernant les « travaux, constructions et opérations d'aménagement » qui soumet à un examen au cas par cas les « opérations d'aménagement » (39.b) dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 hectares ou la surface de plancher ou l'emprise au sol est supérieure ou égale à 10 000 m² afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet de création de commerce de gros est réalisé sur un site couvert par des bâtiments d'activité ainsi qu'un stade, constituant ainsi une opération de renouvellement urbain au sein de la zone urbaine du Havre ; qu'il ne consomme par conséquent ni espace naturel, ni espace agricole et qu'il prend place sur un terrain déjà artificialisé ;

Considérant la localisation du projet :

- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) ;
- en dehors de tout site Natura 2000, le plus proche étant la zone spéciale de conservation FR2310044 « Estuaire et marais de la Basse Seine » localisée à 4 kilomètres ;
- dans une zone exposition faible au phénomène retrait gonflement des argiles ;
- dans une zone fortement prédisposée à la présence de zones humides ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- est concerné par la présence de risques d'inondation par submersion marine ;
- dans un territoire à risques important d'inondation (TRI) ;

Considérant que dans sa phase travaux le projet prévoit :

- la démolition des constructions existantes ;
- le terrassement pour le raccordement aux réseaux techniques et la création de fondation ;
- la construction des bâtiments dont gros œuvre et finitions, ainsi que la mise en place des revêtements et dessertes des stationnements ;
- réalisation des abords et aménagements paysagers ;
- les matériaux issus des démolitions seront gérés selon la réglementation en vigueur ;

Considérant que les éventuels impacts du projet (trafic routier, bruit, vibrations, émissions lumineuses, architecture et paysage, etc.), en phase chantier ou en phase d'exploitation, apparaissent limités au regard du caractère urbain du site d'implantation ;

Considérant que le site est inscrit au sein de la base de données des anciens sites industriels et activité de services (BASIAS) que l'enjeu sanitaire de l'ensemble du projet (ouest, centre et est) est relatif à la gestion de la pollution des sols que cet aspect est encadré par l'inspection des installations classées pour l'environnement ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1

Le projet d'extension de création d'un commerce de gros sur le site SIEMENS ENERGY situé boulevard Winston Churchill sur la commune du Havre (Seine-Maritime), **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

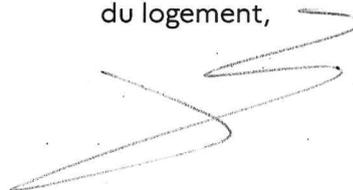
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpementdurable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 21 février 2024

Pour le préfet de la région Normandie et
par délégations,
La directrice régionale adjointe de
l'environnement, de l'aménagement et
du logement,



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales*

7 place de la Madeleine

CS 16036

76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique

Ministère de la Transition écologique

Hôtel de Roquelaure

246 boulevard Saint-Germain

75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen

53 avenue Gustave Flaubert

76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr